

Article 1 – Définition et interprétation

1.1 Les termes suivants ont la signification suivante :

Contrat: un accord écrit et / ou la commande pour l'achat de fournitures et / ou de services par le client auprès du fournisseur.

Ceci intègre également tous les documents transmis par le client au fournisseur et acceptés par ce dernier.

Le client: Toute entité juridique du groupe DREKAN qui commande des fournitures et / ou des services auprès du fournisseur.

Commande : la commande du client émise envers le fournisseur pour l'achat de fournitures et / ou de services y compris toute commande émise électroniquement

CGA ou CGA DREKAN : les présentes conditions générales d'achat de fournitures et / ou de services du groupe DREKAN.

Données clients : les données ou informations, y compris les données personnelles, acquises par le fournisseur dans le cadre de la préparation du contrat ou de son exécution indépendamment du fait que ces données ou informations se rapportent aux clients, à toutes ses filiales ou à leurs clients ou fournisseurs respectifs

Droits de propriété intellectuelle : toutes les données ou informations dont les brevets, les droits d'auteur, les droits concernant les bases de données, les droits sur les marques, non commerciaux les droits sur les dessins, le savoir-faire.

Fournisseur : la partie qui fournit les services et / ou les fournitures au client ou toutes les filiales du client au lieu de livraison ou de prise en charge désigné.

Fournitures : les biens devant être livrés par le fournisseur conformément au contrat et / ou tous les matériaux documents ou autres biens livrables ou prestations résultant des services fournis par le fournisseur en vertu du contrat sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le support y compris mais sans que cette liste soit limitative les données, diagrammes, plans, rapports, spécifications, expertises.

1.2 Les titres des articles sont indiqués par seul souci de commodité et non aucune incidence sur l'interprétation des présentes CGA.

Article 2 – Application

2.1 Les CGA DREKAN sont les conditions générales négociées entre le client et le fournisseur, elles régissent le contrat auprès des parties.

2.2 Sauf en cas de négociation expressément intervenu entre le client et le fournisseur, les modalités ou conditions fournies ou figurant dans les devis du fournisseur, accusé de réception, acceptation, spécifications ou documents similaires du fournisseur ne feront pas partie du contrat.

2.3 Le fournisseur accepte le contrat, que ce soit expressément par écrit ou de manière implicite de par son exécution du contrat en tout ou en partie.

2.4 Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord écrit.

Article 3 – Responsabilité du fournisseur

3.1 Le fournisseur livre les fournitures et fournit les services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, conformément au contrat et à toutes les instructions du client, exempt de tout défaut et de tout droit de tiers et adapté à tout usage particulier spécifié dans le contrat ou à défaut adapté aux usages pour lesquels ses fournitures et ou services servent habituellement.

3.2 Le fournisseur s'assure que les fournitures sont conditionnées conformément aux normes industrielles et à toutes les lois et tous les règlements applicables, de manière appropriée afin de préserver et protéger les fournitures et en permettre leur déchargement et leur inspection en toute sécurité sur le lieu de livraison concerné ou sur le lieu de leurs enlèvement.

3.3 Lorsque le client ou tout autre filiale du client identifie des problèmes de qualité relevant du fournisseur, le client ou toute autre filiale du client le notifiera aux fournisseurs. Nonobstant les autres recours dont dispose le client en vertu du contrat, le client peut demander aux fournisseurs de réaliser aux frais et risque de ce dernier une analyse des causes des problèmes de qualité. Cette analyse devrait être effectuée et communiquée au client dans un délai de 10 jours calendaires suivant la notification des problèmes de qualité. Le client se réserve le droit d'effectuer un audit du fournisseur sur la base des résultats de l'analyse des causes ou lorsque le fournisseur ne respecte pas le présent article. Le fournisseur doit également informer de manière proactive le client s'il a connaissance de tout problème lié à la qualité qui est susceptible d'avoir une incidence sur les fournitures et / ou les services commercialisés ou toutes autres conditions du contrat, comme par exemple, mais non limitatif au délai de livraison, aux performances des produits et ou des services proposés.

3.4 Le client peut adresser aux fournisseurs des commandes rectificatives, et le fournisseur exécutera ces commandes rectificatives. Si une quelconque commande rectificative entraîne une augmentation ou une baisse du coût ou un changement du délai nécessaire pour l'exécution des services et / ou des fournitures, un ajustement équitable du prix d'achat et du délai de livraison pourra être effectué par écrit. Le fournisseur sera réputé avoir renoncé à tout ajustement en vertu du présent article passé un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la modification de la commande du client. Les commandes rectificatives demandées par le fournisseur ne prennent effet qu'après confirmation écrite du client.

3.5 Le fournisseur ne doit pas suspendre ou retarder la livraison des fournitures ou la réalisation des services commandés sans avoir obtenu l'accord du client au préalable. Cet accord doit être confirmé par écrit.

3.6 Le fournisseur est entièrement et exclusivement responsable de tout accident de travail survenant ou de maladie professionnelle survenue dont ses employés ses sous-traitants ont été victimes dans le cadre de la réalisation des fournitures ou de la réalisation des services qui ont été commandés par le client.

3.7 Le fournisseur est seul et unique responsable de toute réclamation et de tout procès intenté par ses employés et aux sous-traitants et doit sans aucune limitation défendre, garantir le client ainsi que toutes les filiales éventuellement concernés et d'indemniser ce dernier en cas de réclamation poursuite action en justice amende perte de frais dommages et intérêts découlant ou étant lié à ses réclamations et aux poursuites en justice en cas de non-respect des lois, règlements, codes de pratique, directives et autres exigences de tout gouvernement ou agence gouvernementale applicable aux fournisseurs à ses employés ou à ses sous-traitants. Le fournisseur s'engage à comparaître devant le tribunal à ses frais à la demande du client en assumant son statut de seul et unique employeur, il s'engage à fournir aux clients ou à l'une ou l'autre de ses filiales concernées toute la documentation et les informations nécessaires afin d'assurer la défense juridique nécessaire du client ou de ses filiales devant le tribunal. La phrase ci-dessus ne s'applique pas si la responsabilité ou les dommages ont été causés par la négligence grave ou un acte intentionnel provenant du client.

Article 4 – Facturation et Paiement

4.1 En contrepartie des fournitures livrées et ou des services fournis par le fournisseur conformément au contrat le client doit payer aux fournisseurs le prix d'achat indiqué dans le contrat sous réserve que la facture réponde aux exigences définies dans le contrat. Chaque facture devra impérativement comporter le numéro de commande du client. En cas d'absence de cette référence la facture sera automatiquement rejetée.

Le paiement devra être effectué dans le pays dans lequel le fournisseur est enregistré sur un compte bancaire au nom du fournisseur. Le prix comprend toutes les taxes et les frais (comme la TVA, les frais de dédouanement...) et tous les coûts de fabrication, de transformation, d'entreposage, d'emballage ou de consignes.

Le montant de la facture ne pourra être supérieur au montant indiqué dans la commande sauf accord écrit par le client.

4.2 Le fournisseur doit émettre des factures sous un format sécurisé conforme aux lois en vigueur et au principe de comptabilité généralement admis ainsi qu'aux exigences spécifiques du client ou de ses filiales. Ses factures comportent au minimum les informations suivantes: nom du fournisseur, son adresse, son contact de référence y compris ses coordonnées, la date de la facture, le numéro de la facture, le numéro de commande, les références du fournisseur, l'adresse du client, la quantité, les principales spécifications techniques des fournitures ou des services, les prix unitaires et totaux, la devise, les montants des taxes applicables ou de la TVA, les numéros de TVA, le numéro d'exportateur agréé si applicable, les numéros d'identification douanier des produits le cas échéant, les modalités de paiement. En cas de retard de paiement ou de report d'échéance, il sera appliqué conformément à la loi est à titre de pénalité une augmentation du montant des créances égal à trois fois le taux d'intérêt légal de même en cas de retard de paiement ou de paiement partiel une indemnité forfaitaire de 40 € et du de plein droit à compter du premier jour de retard. Le fournisseur indiquera le numéro de la commande sur toutes les factures.

4.3 Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation indiquée dans le contrat, ou comme convenu avec le client.

4.4 Les services facturés sur la base des taux horaire nécessitent obligatoirement une confirmation écrite sous la forme de feuilles de temps du fournisseur. Ces feuilles de temps devront impérativement être adressées préalablement par le fournisseur au client. Le client n'est pas tenu de régler les factures basées sur des feuilles de temps n'ayant pas été préalablement adressées par le fournisseur au client.

4.5 Le client ou l'une de ses filiales se réserve le droit de refuser ou de retarder le paiement d'une facture d'un fournisseur pour une prestation de fournitures ou de services n'ayant pas été fournis conformément au contrat.

Article 5 – Livraison de fournitures ou exécution de services.

5.1 Sauf spécifications contraires dans le contrat, les fournitures doivent être livrées conformément aux Incoterms 2020, DDP à l'adresse de livraison demandée. Les services doivent être exécutés au lieu défini.

5.2 Le fournisseur doit fournir au plus tard au moment de la livraison, a minima un bordereau de livraison indiquant le nombre de colis, le contenu, le poids, les numéros et code douanier des produits, le pays de provenance.

Tout changement concernant les pays de provenance par rapport à l'offre du fournisseur et ou à la commande du client pourront faire l'objet d'un rejet de la marchandise et d'une réclamation pouvant conduire jusqu'à une annulation de la commande. Tous les produits devront comporter un marquage CE sauf mention particulière et validation écrite par le client. Un certificat de conformité à la commande ainsi qu'un certificat d'origine du produit pourront être demandés sur simple demande du client. Le fournisseur devra fournir ces documents sous les 48 heures après la demande du client.

5.3 Les fournitures doivent être livrées et les services fournis pendant les heures d'ouverture du client ou celles de l'adresse de livraison concernée sauf instructions contraires du client. L'ensemble des coûts liés en cas de livraison des fournitures ou de réalisation des services à des horaires ne permettant pas leur réception seront intégralement pris en charge par le fournisseur.

5.4 En cas de livraison partielle des fournitures le fournisseur ou son transporteur désigné devra fournir au client un bordereau exact de la livraison faisant clairement apparaître le solde de la commande restant à livrer. En cas d'absence de ce document le client se réserve le droit de ne pas procéder au règlement des marchandises livrées.

5.6 Le droit de propriété des fournitures est transféré au client lors de la livraison. Le transfert de propriété des fournitures au client ne libérera pas le client de son obligation de payer ses fournitures conformément aux conditions du contrat.

Article 6 – Réception

6.1 La livraison des fournitures et / ou la réalisation des services par le fournisseur ne doivent pas être considérées comme valant réception de ses fournitures ou de ses services par le client ou son représentant sur le lieu de livraison. Le client désigné sur le lieu de livraison dispose d'un délai raisonnable afin d'inspecter ou de tester les fournitures et les services et de signaler tout défaut aux fournisseurs. Si un défaut des fournitures ou des services n'est pas raisonnablement décelable lors de cette inspection, le client dispose d'un délai raisonnable afin de notifier ce défaut une fois celui-ci apparu et / ou de refuser les fournitures et / ou services.

6.2 Les parties peuvent convenir d'une procédure de réception spécifique avant la livraison. Cette procédure devra impérativement être validée par écrit par les deux parties pour pouvoir être considérée lors de la réception des fournitures ou des services.

Article 7 – Retard

Le fournisseur livrera les fournitures conformément à la date ou alors conformément au délai indiqué dans le contrat. En cas de non-respect de la date ou de l'heure convenue pour la livraison des fournitures ou la réalisation des services, le client pourra :

7.1 Résilier tout ou partie du contrat

7.2 Refuser toute autre livraison de fournitures ou réalisation de services

7.3 Réclamer aux fournisseurs le remboursement des frais prise en charge par le client ou l'une de ses filiales concernées en lien avec l'obtention des fournitures et aux services de substitution auprès d'un autre fournisseur

7.4 Réclamer des dommages et intérêts pour les coûts, pertes, frais et pénalités de retard encourus par le client et imputables au retard du fournisseur. Le montant des pénalités de retard sera de 1% par semaine de retard et limité à 10%.

7.5 Le client peut choisir un ou plusieurs de ces recours. Le recouvrement des coûts en vertu de l'une de ces clauses (7.1 à 7.4) n'empêche pas le client de récupérer d'autres coûts ou dommages et intérêts en vertu du reste de l'article 7.

Article 8 – Garantie et recours

8.1 Le fournisseur garantit que les fournitures et / ou les services sont conformes aux contrats y compris, mais sans s'y limiter, aux responsabilités du fournisseur définies à l'article 3.1

8.2 Sauf avis contraire indiqué dans l'offre commerciale du fournisseur au client et repris dans la commande du client au fournisseur, ce dernier garantit que les fournitures sont neuves et non utilisées à la date de livraison et qu'elles restent exemptes de tout défaut au cours de la période de garantie.

8.3 Sauf mention particulière dans le contrat, la période de garantie est de 24 mois à compter de la date de livraison.

8.4 En cas de manquement à une obligation de garantie à laquelle il n'est pas remédié dans un délai de 72 heures à compter de la notification du client ou en cas de toute autre violation du contrat, le client est en droit d'utiliser un ou tous les recours suivants à sa discrétion et aux frais du fournisseur

8.4.1 Donner aux fournisseurs une possibilité d'effectuer les travaux supplémentaires nécessaires afin de s'assurer que le contrat est exécuté.

8.4.2 Demander aux fournisseurs de réparer ou de remplacer rapidement des fournitures et ou des services défectueux.

8.4.3 D'effectuer ou de donner instruction à un tiers pour effectuer tous les travaux supplémentaires nécessaires afin de rendre les fournitures et les services conformes aux contrats.

8.4.4 De refuser toutes les autres fournitures et ou services.

8.4.5 De demander au fournisseur d'indemniser et de garantir le client contre les dommages pouvant avoir été causés par les manquements du fournisseur.

8.4.6 De résilier le contrat sans aucune contrepartie au fournisseur. Le fournisseur doit alors rembourser au client l'intégralité des sommes perçues et reprendre les éventuelles fournitures à ses frais et risques.

8.4.7 Le client peut se procurer des fournitures et ou des services de remplacement équivalents auprès d'autres fournisseurs, dans ce cas, les coûts supplémentaires engendrés par cette opération seront intégralement à la charge du fournisseur.

8.5 Les droits et recours du client en vertu du contrat sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi ou en équité.

Article 9 – Droits de propriété intellectuelle

9.1 Sous réserve de l'article 9.2 le fournisseur accorde au client ou s'engage à faire en sorte que ce soit accordée au client une licence mondiale irrévocable transférable sous-licenciable non exclusive et libre de redevance lui permettant d'utiliser les droits de propriété intellectuelle relatifs aux fournitures et notamment aux logiciels intégrés, le cas échéant.

9.2 Le fournisseur cède au client les droits de pleine propriété relatif aux droits de propriété intellectuelle des fournitures résultant des services. En outre, le fournisseur accepte, à la demande du client et à ses frais de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour compléter les droits de propriété du client relatif aux droits de propriété intellectuelle.

Article 10 – Conformité, intégrité.

10.1 Le fournisseur fournira les fournitures et services conformément à l'ensemble des lois, règlements applicables et les pratiques habituelles de la profession.

10.2 Le fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter les listes de substances faisant l'objet d'interdiction et / ou de restrictions de DREKAN ou de ses clients et déclarer au client les substances dangereuses contenues dans les fournitures ou utilisées dans les prestations de services en lien avec le lieu d'installation ou l'utilisation des fournitures.

10.3 Le fournisseur déclare et garantit qu'il est et qu'il restera en totale conformité avec l'ensemble des lois commerciales et douanières, règlements, instructions et politiques, y compris, mais sans s'y limiter, en répondant à toutes les exigences nécessaires aux dédouanements, aux preuves d'origine, aux licences et exceptions d'exportation et d'importation, et en remettant tous les documents appropriés auprès des organismes gouvernementaux compétents et / ou en faisant toutes les divulgations relatives à la fourniture de services, à la mise à disposition ou aux transferts de fournitures, de matériel, de logiciels et de technologie.

10.4 Aucun matériel ou équipement inclus ou utilisé pour les fournitures et/ou services ne doit provenir d'une société ou d'un pays figurant dans une liste d'embargo émises par l'autorité du pays dans lequel les fournitures et ou services sont livrés ou utilisés. En cas de violation de ces règles, le fournisseur portera l'entière responsabilité et supportera toutes les conséquences du non-respect de la législation et de l'embargo en vigueur.

10.5 Les deux parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois des réglementations, des ordonnances et des règles relatives au trafic d'influence et à la corruption. Dès lors, les parties s'engagent, dans la mesure où ces dispositions leurs sont applicables, eu égard à l'article 17. 1 de la loi numéro 2016-1691, dites loi sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à prendre les mesures destinées à détecter et à prévenir la commission en France ou à l'étranger de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues à l'article 17. 11 de cette loi.

Aucunes dispositions du contrat ne pourront contraindre l'une ou l'autre des parties ou une de ses filiales à rembourser l'autre partie en raison des avantages concédés ou promis.

Article 11 – Confidentialité, sécurité des données, protection des données.

11.1 Le fournisseur doit conserver dans la plus stricte confidentialité toutes les données clients et toutes autres informations concernant les activités du client ou de l'une de ses filiales, leurs produits et ou leurs technologies que le fournisseur obtient pour la réalisation des fournitures et / ou des services à fournir.

Le fournisseur limitera la divulgation de ses éléments confidentiels uniquement à ses employés, agents ou sous-traitants ou autres tiers ayant besoin de les connaître afin de pouvoir fournir les fournitures et / ou réaliser les services aux clients.

Le fournisseur sera responsable de toute divulgation non autorisée.

11.2 Le fournisseur doit mettre en œuvre toutes les mesures de protection appropriée et adaptée à chaque type de données clients contre les accès ou la divulgation non autorisée des données clients et doit protéger celle-ci

conformément aux normes de protection applicables dans l'industrie concernée ou de la même manière et au même degré qu'il protège ses propres informations confidentielles.

11.3 Le fournisseur informera le client sans délai de tout soupçon de violation de la sécurité des données ou de tout incident ou irrégularités graves concernant les données clients.

11.4 Si le fournisseur divulgue des données personnelles, ce dernier devra être conforme à toutes les lois et règlements applicables relatives aux données personnelles. Le fournisseur devra appliquer des mesures techniques, physiques, et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité des données personnelles. Celles-ci seront appropriées aux risques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résistance de son système de traitement.

Article 12 – Responsabilité et indemnisation

12.1 Sans préjudice des lois d'ordre public applicables, le fournisseur doit, sans aucune limitation indemniser le client et toute filiale du client concernée et les garantir de tous recours en cas de responsabilité, dommages et intérêts, coûts, pertes ou dépenses encourus par le client ou l'une de ses filiales suite à une violation du contrat par le fournisseur. Ce dernier doit, sans aucune limitation indemniser le client et chaque filiale du client concernée et les dégager de toute responsabilité en cas de réclamation faite par un tiers à l'encontre du client ou de toute filiale du client en lien avec les fournisseurs et / ou services, y compris mais sans limitation, en cas de revendications selon laquelle ses fournitures et / ou services portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. À la demande du client, le fournisseur défendra le client et ou toute filiale du client concerné contre les réclamations de tiers.

12.2 Le fournisseur est responsable du contrôle et de la gestion de l'ensemble de ses employés, fournisseurs et si nécessaire de ses sous-traitants. Il est responsable de leurs actes, ou omission comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions de son propre fait.

12.3 Le fournisseur doit maintenir en vigueur, et en fournira une preuve sur simple demande, une assurance de responsabilité civile et une assurance obligatoire d'indemnisation en cas d'accident de travail / d'employeur souscrite auprès d'un assureur réputé et financièrement solvable, ce qui toutefois ne dégagera pas le fournisseur de toute responsabilité envers le client ou de l'une de ses filiales. Le montant assuré ne peut être considéré comme une limitation de responsabilité.

Article 13 – Résiliation

13.1 Le client peut pour des raisons de convenances, résilier le contrat en tout ou en partie par écrit. Le client devra alors payer aux fournisseurs la valeur des fournitures et des services déjà fournis, mais non encore réglés, ainsi que l'ensemble des frais directs engagés par le fournisseur sur justificatif pour les fournitures et / ou les services non fournis. Le montant total ne pouvant pas dépasser le montant du contrat.

13.2 Le client peut résilier le contrat avec effet immédiat sur simple notification écrite dans le cas où une ordonnance provisoire est demandée ou faite, si un arrangement volontaire est approuvé par les deux parties, si une demande de dépôt de bilan est déposée ou si un jugement de faillite a été prononcé contre le fournisseur, ou en toute circonstance autorisée par un tribunal.

13.3 Suite à la résiliation, le fournisseur rendra immédiatement à ses frais au client ou à chacune de ses filiales tous les biens du client ou de l'une de ses filiales en sa possession à la date de résiliation et propriété du client ou de l'une de ses filiales. Il fournira au client ou à l'une de ses filiales une documentation complète concernant les fournitures et / ou les services fournis.

Article 14 – Force majeure

14.1 Ni l'une ni l'autre des parties ni aucune filiale du client recevant les fournitures et / ou les services, ne peut être tenue responsable de tout retard ou manquement à ses obligations en vertu du contrat si ce retard ou ce manquement résulte d'un cas de force majeure. Le terme de force majeure désigne un événement imprévisible à la date d'exécution du contrat par la partie affectée ou par la filiale du client, inévitable et échappant au contrôle raisonnable de la partie affectée ou de la filiale du client, sous réserve qu'elle ne puisse pas surmonter cet événement malgré tous ses efforts raisonnables et qu'elle en informe l'autre partie. L'autre partie doit être informée d'un cas de force majeure dans un délai de cinq jours calendaires à compter de sa survenance. Dans le cas d'un cas de force majeure dépassant les 30 jours calendaires chacune des parties pourra résilier le contrat sans délai au moyen d'une simple notification écrite et sans que sa responsabilité soit engagée. Chacune des parties s'engageant à minimiser les conséquences de l'événement de force majeure.

Article 15 – Cession et sous-traitance

15.1 Le fournisseur ne peut ni céder, ni faire de novation, ni transférer, ni grever, ou sous-traiter le contrat ou des parties de celui-ci sans avoir informé avant la rédaction du contrat le client ou après sa rédaction en ayant obtenu au préalable son autorisation écrite.

Article 16 – Notifications

Toute notification doit être remise dûment signée par courrier recommandé ou par messagerie électronique à l'adresse de la partie concernée comme indiqué dans le contrat et ou tout autre adresse ayant été communiquée par écrit par la partie concernée. Les notifications envoyées par messagerie électronique nécessitent une confirmation écrite de la partie destinataire. La réponse, la correspondance, les informations ou les documents du fournisseur en lien avec le contrat doivent être fournis dans la langue utilisée dans le contrat, sauf mention explicite contraire validée par le client.

Article 17 – Renonciation

Le fait de ne pas exécuter ou faire exécuter une quelconque disposition du contrat ne vaut pas renonciation à cette disposition et n'altère en aucune manière de droits de faire valoir ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition contenue dans les présentes.

Article 18 – Droit applicable et résolutions des litiges

18.1 Le contrat est régi par les lois françaises.

18.2 Si le client et le fournisseur sont immatriculés dans le même pays, tout litige en lien avec le contrat ne pouvant être réglé à l'amiable sera soumis à la résolution de la compétence des tribunaux les plus proches du siège social du client.

18.3 Si le client et le fournisseur sont immatriculés dans des pays différents, tout litige survenant en lien avec le contrat ne pouvant être réglé à l'amiable, sera définitivement réglé conformément au règlement de la conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce international par un arbitre nommé conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera le lieu où le client est immatriculé, la langue de la procédure et de la sentence sera le français.

Article 19 – Dissociation des articles

La nullité ou le caractère inapplicable d'un quelconque article du contrat ne nuiront pas à la validité ou à l'applicabilité des autres articles. Le contrat s'applique de la même manière que si l'article invalide avait été remplacé par un article ayant un effet économique similaire.

Article 20 – Maintien en vigueur

20.1 Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11 et 12 s'appliquent pour une période indéfinie et continuent à s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du contrat, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 21 – Intégralité

21.1 Le contrat comprenant les présentes CGA de DREKAN et tous les documents incorporés dans une commande ou un autre contrat (y compris par référence) constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout accord antérieur.

En cas de contradiction entre les documents composant le contrat l'ordre de priorité suivant s'applique

- le contrat établi par le client
- les présentes CGA de DREKAN
- l'offre du fournisseur